



Commune de Grolley

REGLEMENT D'APPLICATION RELATIF A L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

Le Conseil communal

vu

- le règlement communal concernant l'AES du 7 juillet 2023 ;

adopte les dispositions suivantes :

Chapitre 1 – Généralités et buts

Art. 1 – But

¹ Le présent document décrit l'organisation et la gestion opérationnelle de l'accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil), destinée aux enfants du cercle scolaire de Grolley.

² Dans ce document, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.

Chapitre 2 – Prestations et personnel d'encadrement

Art. 2 – Prestations

¹ Les enfants sont acceptés à l'Accueil dès leur entrée à l'école primaire 1H et jusqu'à la 8H.

² Les enfants sont encadrés et pris en charge par du personnel qualifié.

³ L'Accueil propose aux enfants des activités adaptées, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur et, veille à une nutrition équilibrée.

⁴ Les enfants, de façon autonome, peuvent faire leurs devoirs dans le cadre de l'Accueil.

⁵ L'Accueil est situé dans les locaux de la Résidence, situés à côté de l'école de Grolley.

Art. 3 – Personnel

¹ Tout le personnel engagé à l'Accueil dispose d'une formation et expérience conforme à la fonction exercée et aux réglementations cantonales.

² Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité.

³ Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Chapitre 3 – Types d'inscriptions, procédure d'inscription

Art. 4 – Types d'inscriptions

¹ Trois types d'inscription sont possibles :

- **Inscriptions régulières** : inscriptions pour des plages horaires fixes pour toute la durée de l'année scolaire. Ces types d'inscriptions sont prioritaires sur toutes les autres. Ces inscriptions sont prises en compte pour définir les plages horaires d'ouverture de l'Accueil.
- **Inscriptions irrégulières** : inscriptions pour des plages horaires pour 1 mois au minimum. Ces types d'inscriptions sont prioritaires sur toutes les inscriptions occasionnelles. Ces inscriptions ne sont pas prises en compte pour définir les plages horaires d'ouverture de l'Accueil.
- **Inscriptions occasionnelles** : inscriptions pour la fréquentation des plages horaires déjà ouvertes communiquées au minimum le jour avant et acceptées tant qu'il reste suffisamment de places d'accueil. Ce type d'inscriptions sera pris en considération selon l'ordre d'arrivée. Ces inscriptions ne sont pas prises en compte pour définir les plages horaires d'ouverture de l'Accueil.

Art. 5 – Procédure d'inscription

¹ L'inscription à l'Accueil se fait au moyen d'un formulaire d'inscription disponible sur le site internet communal ou au guichet de l'administration communale.

² L'Accueil ne prend pas en charge les enfants sans dossier d'inscription ou avec un dossier incomplet.

³ L'inscription doit être renouvelée chaque année scolaire et sera valable pour tout l'année scolaire. Une nouvelle inscription en cours d'année scolaire est possible, sous réserve de places disponibles.

⁴ Le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'Accueil. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, le/la responsable de l'Accueil décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. importance du/des taux d'activité/s ;
- d. âge de/s l'enfant/s ;
- e. fratrie ;
- f. importance du besoin de garde ;
- g. autres solutions de garde ;
- h. tout autre critère pertinent.

Les parents concernés en sont informés dès que possible.

⁵ Si l'Accueil devait être complet, une liste d'attente est établie par le/la responsable de l'Accueil.

⁶ Une confirmation d'inscription est adressée aux parents.

Chapitre 4 – Fréquentation, absences, urgences

Art. 6 – Fréquentation

¹ La fréquentation à l'Accueil est obligatoire pour les enfants inscrits. Aucune réduction n'est octroyée en cas de fréquentation partielle d'une tranche horaire.

² L'Accueil accepte, sous réserve de places disponibles, une fréquentation selon des horaires irréguliers aux conditions suivantes : les parents communiquent **au moins 10 jours avant le début du mois** les jours et horaires de fréquentation pour le mois suivant.

³ L'accueil peut accepter, sous réserve de places disponibles, des enfants pour des fréquentations occasionnelles. La demande doit parvenir **au plus tard 24 heures à l'avance** et ne peut pas être annulée.

Art. 7 – Absences

¹ En cas de maladie ou accident d'un enfant inscrit, les parents doivent le signaler avant le début de la prise en charge de l'enfant par l'Accueil à le/la responsable de l'Accueil. Pour toute absence ou annulation de repas au-delà de 8h30, le jour même, le repas sera facturé. Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent au plus tard le jour ouvrable précédent son retour.

² Tout absence prévisible doit être communiquée au/à la responsable de l'Accueil au plus tard la veille. Les parents sont tenus d'informer de toutes les sorties prévues par l'école, empêchant la fréquentation de l'Accueil.

³ En cas d'absence, les heures d'accueil seront comptabilisées sauf si une attestation médicale est fournie.

Chapitre 5 – Horaires de la structure

Art. 8 – Horaires

¹ L'Accueil offre ses prestations selon les plages-horaires figurant dans le tableau ci-dessous :

	Horaire 1	Horaire 2	Horaire 3 (repas)	Horaire 4	Horaire 5 (goûter)	Horaire 6 (goûter)
Lundi	07h00 08h00	08h00 11h40	11h40 13h30	13h30 15h10	15h10 16h30	15h10 18h00
Mardi	07h00 08h00	08h00 11h40	11h40 13h30	13h30 15h10	15h10 16h30	15h10 18h00
Mercredi	07h00 08h00	Fermée	11h40 13h30	Fermée	Fermée	Fermée
Jeudi	07h00 08h00	08h00 11h40	11h40 13h30	13h30 15h10	15h10 16h30	15h10 18h00
Vendredi	07h00 08h00	08h00 11h40	11h40 13h30	13h30 15h10	15h10 16h30	15h10 18h00

² Les horaires sont fixés pour l'année scolaire en cours.

³ L'Accueil est fermé durant les week-ends, les vacances scolaires ainsi que les jours fériés mentionnés dans le calendrier scolaire.

Art. 9 – Conditions d’ouverture des plages-horaires

¹ Les plages-horaires fréquentées par moins de 2 enfants sont fermés en respectant un préavis de 30 jours.

² Durant l’année scolaire, l’horaire peut être réduit par la responsable de l’Accueil, en accord avec le conseil communal. Les parents en sont informés dans les plus brefs délais.

Art. 10 – Prise en charge des enfants

¹ La prise en charge des enfants se fait de la manière suivante :

- **Horaires 1, 2 et 4** : les parents remettent les enfants au personnel de l’Accueil, ils en sont responsables tant que l’Accueil ne les a pas enregistrés.
- **Horaire 3, 5 et 6** : à la sortie de l’école, les enfants se rendent dans la cour au point de rencontre défini par le/la responsable de l’Accueil.

² Les parents sont tenus de préciser à le/la responsable de l’Accueil si leur enfant effectue seul le déplacement de l’Accueil à la maison, et vis-versa. L’Accueil décline toute responsabilité en cas d’accident ou d’incident qui surviendrait sur le trajet du domicile à l’Accueil ou de l’Accueil au domicile. Il incombe aux parents d’accompagner leur(s) enfant(s).

Art. 11 – Repas et goûters

¹ Le repas de midi est servi à chaque enfant inscrit à l’horaire 3 il est pris en commun dans les locaux de l’Accueil. Tous les enfants reçoivent le même repas.

² Dans la mesure du possible, il est tenu compte des intolérances alimentaires ou de régimes spéciaux. L’Accueil se réserve le droit de refuser la prise en charge des régimes trop contraignants. Un entretien sera organisé au préalable afin de décider si une prise en charge par l’Accueil est possible ou non.

³ Un goûter est proposé à chaque enfant inscrit à l’horaire 5 ou 6.

Art. 12 – Règles de vie

¹ L’accueil établit un code de conduite à appliquer par tous les enfants. Une des conditions pour la prise en charge de l’enfant est l’accord de celui-ci à respecter le code de conduite.

Art. 13 – Sorties

¹ Les enfants sont vêtus en fonction des conditions météorologiques et de façon à leur permettre de jouer à l’extérieur en restant dans les cours de récréation mises à disposition par l’Accueil.

² Durant la journée, le personnel de l’Accueil, peut sortir avec les enfants pour faire des balades. Lors de ces sorties, le nombre d’accompagnants et les dispositions d’usage sont respectés.

Art. 14 – Cas d’urgence

¹ Si un enfant présente soudainement des douleurs, de la fièvre ou d’autres symptômes qui nécessitent un traitement médical immédiat, le personnel de l’Accueil averti les parents qui doivent récupérer l’enfant dans les plus brefs délais. Si les parents ne sont pas atteignables, le personnel de l’Accueil appelle le numéro d’urgence 144. Les frais inhérents sont à la charge des parents.

² Si un enfant se blesse, le personnel de l’Accueil donne à l’enfant les premiers soins. Le personnel prend parallèlement contact avec les parents afin de leur exposer la situation et décider ensemble quant à la suite de la prise en charge. Si les parents ne sont pas atteignables, le personnel de l’Accueil appelle le numéro d’urgence 144. Les frais inhérents sont à la charge des parents.

³ Si un enfant se trouve dans le cas d'une urgence vitale, le personnel de l'Accueil prend contact avec le numéro d'urgence 144 et informe les parents. Les frais inhérents sont à la charge des parents.

Art. 15 – Médicaments

¹ Si un enfant doit suivre un traitement médical, il doit apporter les médicaments depuis la maison. Les parents doivent remplir en faveur de l'Accueil une autorisation de médicaments pour l'administration de ceux-ci.

Chapitre 6 – Tarifs et facturation

Art. 16 – Calcul des barèmes

¹ Les tarifs par plage-horaire sont fixés par le conseil communal.

² Les parents paient les prestations de garde en fonction de leur capacité économique. Les tarifs sont fixés en fonction du revenu du ménage. Lorsque les parents vivent en union libre, les revenus sont pris en considération de la même manière que pour les couples mariés.

³ Le calcul du tarif se base sur le dernier avis de taxation disponible.

⁴ Pour les personnes soumises à l'impôt à la source, le calcul se fait sur la base de 80% du revenu brut.

⁵ Une taxe administrative annuelle de CHF 50 est facturée par ménage.

⁶ Le repas de midi est organisé par l'accueil, pris sur place et facturé au prix coûtant.

⁷ Pour les fratries, un rabais de 25% sur les heures de garde est appliqué au 2ème enfant. Un rabais de 50% est octroyé à chaque enfant supplémentaire s'ils sont également inscrits à l'Accueil. Le prix des repas reste inchangé.

⁸ Les enfants sont inscrits à l'Accueil par plage-horaire et non par heure. Aucune réduction n'est octroyée en cas de fréquentation partielle d'une plage-horaire.

⁹ Les tarifs actuellement en vigueur sont les suivants :

Revenu imposable du ménage	< 30'000 CHF		de 30'001 CHF à 45'000 CHF		de 45'001 CHF à 65'000 CHF		> 65'000 CHF	
	1H – 2H*	3H – 8H	1H – 2H*	3H – 8H	1H – 2H*	3H – 8H	1H – 2H*	3H – 8H
Horaire 1	3.70	5.-	4.70	6.-	5.70	7.-	6.70	8.-
Horaire 2	16.25	21.-	19.25	24.-	22.25	27.-	25.25	30.-
Horaire 3	6.60	9.-	7.60	10.-	8.60	11.-	9.60	12.-
Horaire 4	6.85	9.-	7.85	10.-	8.85	11.-	9.85	12.-
Horaire 5	5.25	7.-	6.25	8.-	7.25	9.-	8.25	10.-
Horaire 6	8.30	12.-	10.30	14.-	12.30	16.-	14.30	18.-

* dans les tarifs 1H – 2H, il a été déduit la subvention Etat-employeur accordée selon la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (CHF 1.30 par jour)

Art. 17 – Facturation

¹ Les prestations de l'Accueil pour les périodes et repas du mois sont facturées au début du mois suivant. Les factures seront adressées aux parents de l'enfant.

Art. 18 – Délais de paiements

¹ Le délai de paiement est de 30 jours dès l'émission de la facture.

² En cas de non-paiement de la facture un 1^{er} rappel est établi avec délai de paiement à 10 jours. Un montant de 10 CHF est ajouté à la facture en cas de 2^{ème} rappel (délai de paiement de 10 jours).

³ En cas de non-paiement du 2^{ème} rappel, le contrat est résilié avec effet immédiat et une poursuite est entamée.

Art. 19 – Assurances - responsabilité civile

¹ Les enfants inscrits à l'Accueil doivent être couverts par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile assurant les dégâts qu'ils pourraient causer.

² Les parents sont responsables pour l'assurance de l'enfants (accident, maladie, responsabilité civile).

³ L'Accueil décline toute responsabilité pour les effets personnels perdus ou endommagés.

Art. 20 – Dispositions finales

¹ Les parents des enfants inscrits à l'Accueil s'engagent à respecter le règlement communal de l'Accueil et son règlement d'application.

² Le Conseil communal est l'autorité compétente pour tous les points non traités par ce règlement et feront l'objet d'une décision.

Ainsi adopté par le Conseil communal, le 9 octobre 2023.

Au nom du Conseil communal

Le Syndic



Christophe Prétet



La Secrétaire



Priska Thoutberger